



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SY/AC.10/C.3/2001/7
17 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour)**

EMBALLAGES

Propositions diverses

Normes pour les fûts en acier

**Présenté par l'International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM)
et l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR)**

Cadre général

Au cours de la précédente période biennale, des observations ont été formulées à l'attention du présent Sous-Comité sur la résistance des fûts en acier marqués conformément aux normes de l'ONU pour les emballages de marchandises dangereuses. Dans le document ST/SY/AC.10/2000/12 en particulier, l'expert de l'Espagne a exposé ses vues sur l'évolution des valeurs de dureté et d'élasticité de l'acier employé pour fabriquer les fûts.

Sans adhérer à cette position, l'ICDM et l'ICCR ont annoncé conjointement à la vingt et unième session du Comité d'experts leur intention de présenter un document pour examen à la présente session du Sous-Comité, proposant de faire référence à une norme internationale spécifique relative aux propriétés physiques et chimiques de l'acier afin que celle-ci puisse être citée dans le Règlement type pour les grands fûts en acier. Nous sommes

convaincus que la référence à cette norme dissipera les inquiétudes en ce qui concerne la variation des propriétés physiques et chimiques des aciers, tout comme nous sommes aussi persuadés qu'elle peut avoir une valeur pédagogique pour les pays où les fabricants de fûts en acier sont moins au fait des normes relatives à la résistance.

La norme proposée est actuellement en vigueur et est appliquée d'une manière générale par nos fabricants de fûts en Europe, en Amérique du Nord et en Asie depuis de nombreuses années.

Proposition

Modifier comme suit le paragraphe 6.1.4.1.1 traitant des dispositions de l'ONU pour les fûts en acier :

"La virole et les fonds doivent être en tôle d'acier d'un type approprié et d'une épaisseur suffisante compte tenu de la contenance du fût et de l'usage auquel il est destiné. Pour les fûts d'une contenance supérieure à 100 l, les propriétés chimiques et physiques de l'acier doivent être conformes aux dispositions minimales des normes ISO 3573 ou 3574 pour l'acier laminé à froid et l'acier laminé à chaud, respectivement."
